



Confédération paysanne

Syndicats pour une agriculture paysanne et la défense de ses travailleurs

EGALIM

**Projet de loi pour l'équilibre
des relations commerciales
dans le secteur agricole
et alimentaire
et une alimentation
saine et durable.**

**Les Préparations
Naturelles Peu
Préoccupantes - PNPP -
Sont des alternatives
aux pesticides**

**Maintien de la disposition votée
par l'Assemblée nationale pour
autoriser sans exigences les
plantes et parties de plantes
consommées dans l'alimentation
humaine et animale.**

**Pour l'article 14 ter de
l'assemblée nationale, contre
l'article 14 ter du sénat !**



LES PNPP, QU'EST CE QUE C'EST ?

EN BREF

- Les PNPP c'est : des macérations, des tisanes, des purins, etc.
- L'article 14 ter de l'Assemblée nationale concerne les PNPP composées de substances naturelles à usage biostimulant d'origine végétale.

SUR LE TERRAIN :

Une PNPP cela peut-être un purin, une macération, une tisane, etc. Les substances naturelles qui la compose peuvent être d'origine végétale, animale ou minérale à l'exclusion des micro-organismes. Aucune des substances qui la compose ne peut être génétiquement modifiée et/ou obtenue par une procédé chimique.

Une PNPP doit être obtenue par un procédé accessible à tout utilisateur final. C'est à dire qu'elle doit être non traitée ou traitée uniquement par des moyens manuels, mécaniques, gravitationnels, par dissolution dans l'eau, par flottation, par extraction par l'eau, etc.

Les PNPP peuvent être fabriquées et vendues par des entreprises, mais elles sont aussi fabriquées par les paysan.nes eux même (domaine public).

IL Y A DEUX CATÉGORIES DE PNPP (ARTICLE L253-1 DU CODE RURAL) :

- PNPP composées de substances de base autorisées au niveau européen (règlement pesticides 1107/2009). Elles sont commercialisées sans autorisation de mise sur le marché (AMM).
- PNPP à usage de biostimulants, classées comme matières fertilisantes, composées de substances naturelles à usage biostimulants et autorisées par une procédure nationale en dehors du cadre de la réglementation des pesticides. Elles sont commercialisées sans autorisation de mise sur le marché (AMM)

L'article du projet de loi concerne exclusivement les PNPP, composés de substances naturelles à usage biostimulants d'origine végétale.

POURQUOI L'ARTICLE 14 TER VOTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE DU PROJET DE LOI AGRICULTURE ET ALIMENTATION EST IMPORTANT ! VOILÀ POURQUOI CELUI DU SÉNAT DOIT ÊTRE RETIRÉ !

EN BREF

- Parce que les PNPP concernées par l'article 14 ter de l'Assemblée nationale sont déjà utilisées sur le terrain.
- Pour élargir la diversité des PNPP.
- Pour développer les alternatives aux pesticides.

En avril 2016, le ministère de l'agriculture a autorisé 148 plantes comme substances naturelles à usage biostimulant pouvant entrer dans la composition des PNPP. Cette liste était absolument nécessaire afin de donner une portée aux dispositions législatives et réglementaires. Les 148 plantes recensées existaient déjà sous forme de liste dans le code de la santé publique, libres à la vente par d'autres personnes que les pharmaciens, et non soumises au monopole de la pharmacopée.

Pour autoriser les 148 premières plantes le gouvernement n'a pas exigé d'évaluation préalable par l'ANSES. Il a pris la responsabilité de les autoriser en supposant l'innocuité écotoxicologique des préparations qui seraient fabriquées à partir de ces plantes. On ne peut qu'aller dans son sens.

L'ÉVALUATION DES SUBSTANCES NATURELLES, QU'EST CE QUE ÇA VEUT DIRE ?

Un des problèmes majeurs du débat en cours sur ces préparations est que les services administratifs du ministère de l'agriculture ne savent pas penser l'évaluation en dehors du cadre des pesticides, or :

- Les biostimulant sont au plus dosés à 250 grammes de plante, soit quelques grammes de « principes actifs » à l'hectare ce qui est très différent des « fortes doses ».
- Les molécules de synthèse n'ont pas la même structure que les molécules naturelles d'origine végétales de même formule. Les unes sont dextrogyres et les autres lévogyres. Les molécules d'origine naturelles sont ainsi "reconnues" par les organismes qui détruisent la matière organique, les PNPP sont donc rapidement biodégradables et ont une faible rémanence. Il est impossible de retrouver des molécules issues de PNPP dans l'environnement (nappes phréatiques, rivières, etc.). De même pour la destruction des PNPP dans les plantes traitées.
- Le risque (effet nocif) est la conjonction du danger (toxicité) et de l'exposition (quantité absorbée), étant donné les faibles doses utilisées et leur biodégradabilité, l'exposition est très faible.

Pour illustrer, les morilles sont des champignons appréciés, pourtant elles contiennent des toxiques, et ni leur consommation, ni leur commercialisation ne sont interdites. La médecine conseille de les consommer en petites quantités et à intervalles espacés.

- La plupart des plantes qui sont concernées sont déjà utilisées sur le terrain. Dans les réseaux de paysan.ne.s et jardiniers utilisateurs de ces plantes. Il n'y a apparemment jusqu'à ce jour eu aucune remontée de problème avec ces utilisations. Il existe par ailleurs un dispositif de phytopharmacovigilance qui peut être activé pour permettre d'alerter sur des situations problématiques sur le terrain. Celui-ci peut s'intéresser aux PNPP dans les premières années de sortie de la loi ce qui permettra d'objectiver cette réalité. Ceci étant dit, il y a probablement d'autres risques bien plus graves sur lesquels se concentrer.

Ces 148 plantes ne sont pas suffisantes. Les paysan.ne.s travaillent avec une diversité de plantes et parties de plantes qui ne sont pas contenues dans cette liste des 148.

► EN BREF

- Il n'y a pas de «fortes doses» avec les PNPP.
- Il est impossible de retrouver des molécules issues de PNPP dans l'environnement (nappes phréatiques, etc).
- La conjonction entre le danger (toxicité) et l'exposition (quantité absorbée) crée, dans le cas des PNPP, un risque très faible pour la santé et l'environnement.

L'article 14 ter de l'Assemblée nationale permettait donc d'élargir les possibilités en autorisant toutes les parties consommables de plantes utilisées en alimentation animale ou humaine.

Nous demandons le maintien de cette disposition et la suppression du nouvel article voté par les sénateurs en commission des affaires économiques.

LES SUBSTANCES NATURELLES ONT DÉJÀ ÉTÉ ÉVALUÉES !

► EN BREF

- Selon la commission d'Etude de la Toxicité (comtox) toutes les parties consommables de plantes utilisées en alimentation animale ou humaine peuvent entrer dans la composition des PNPP sans exigences.

L'article 14 ter ne demande pas une dérogation par rapport aux dispositions actuellement en vigueur, mais simplement la mise en application d'un avis de la Commission d'Etude de la Toxicité (Comtox), en date du 10 octobre 2001, qui a déjà évalué les « exigences concernant les produits phytopharmaceutiques à base de végétaux et produits végétaux » et avait conclu que toutes les parties consommables de plantes utilisées en alimentation animale ou humaine pouvaient de fait entrer dans la composition des PNPP sans exigences particulières.

L'article 14 ter de l'Assemblée nationale mettait enfin en application l'avis donné au gouvernement par ses propres experts, la Comtox était chargée de l'évaluation qui a été transférée à l'AFSSA, puis à l'ANSES.

Pourquoi le gouvernement voudrait-il faire réévaluer ce qui l'a déjà été ?

